



Arrêt

n°188 725 du 22 juin 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

la Ville de LA LOUVIÈRE, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 3 novembre 2016 et notifiée le 14 novembre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance du 4 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2017.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me F. MUSEKERA SAFART loco Me F. HAENECOUR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie défenderesse n'ayant pas déposé de dossier administratif, il y a lieu de faire application de l'article 39/69, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la Loi.

1.2. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2005.

1.3. Le 3 août 2016, il a introduit une demande de séjour sur la base de l'article 10 de la Loi.

1.4. En date du 3 novembre 2016, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« s'est présenté(e) le 04/08/2016 (jour/mois/année) à l'administration communale pour introduire une demande de séjour en application des articles 10 et 12 bis, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en qualité de membre de famille présumé de Monsieur [S.L.O.] ([...]) qui est en possession d'une carte C .

Après examen du dossier par le Ministre ou son délégué, cette demande n'est pas prise en considération. Il ressort que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§ 1^{er} à 3 et 12bis, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :

-L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport national en cours de validité conformément à l'article 26/1^{er}, alinéa 1, 1° de l'AR du 08/10/1981 modifié par l'AR du 21/09/2011

-L'intéressé ne fait pas partie d'une des catégories prévues à l'article 10, §1^{er} 1° à 7° de la loi du 15/12/1980 : en effet, il est âgé de 18 ans au moment de la demande

-L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour :

** la copie littérale de l'acte de naissance valablement légalisée (le document produit n'est pas légalisé)*

** un certificat médical duquel il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies au point A à l'annexe de la loi du 15/12/1980*

** Le (sic) contrat de bail n'est pas enregistré»*

2. Question préalable : défaut de la partie défenderesse

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 9 mai 2017, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la Loi. Cet acquiescement présumé ne peut, toutefois, signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée lorsqu'il s'avère, par ailleurs, que la requête est irrecevable ou encore s'il résulte des termes de celle-ci que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006). Par conséquent, le Conseil estime qu'en l'espèce, il lui incombe, nonobstant le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience, d'examiner la recevabilité de la requête et, le cas échéant, de soumettre la décision querellée au contrôle de légalité qu'il lui appartient d'exercer

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation combinée des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2. Dans une première branche, elle constate que « *Dans la décision querellée, la partie adverse mentionne comme premier motif à l'appui de sa décision de non pris[e] en considération : « l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport national en cours de validité conformément à l'article 26/1^{er}, alinéa 1, 1^{er} de l'AR du 08/10/1981 modifiés par l'AR du 21/09/2011* ». Elle soutient que la disposition légale référencée renvoie à l'article 12 bis, § 1^{er}, alinéa 2, 1°, 2° ou 4° de la Loi, dont elle reproduit le contenu. Elle expose que « *dans sa requête du 3 août 2016, le requérant, par le biais de son père, étant à ce moment mineur d'âge, indique explicitement l'introduire sur base « en particulier [de l'article] 12 bis §1, 3°, de la [Loi]* », laquelle disposition est effectivement la seule qu'il est en mesure d'invoquer pour introduire une [demande] d'admission au séjour depuis la Belgique ». Elle reproche donc à la partie défenderesse d'avoir fait reposer la décision querellée sur une disposition légale renvoyant elle-même à d'autres dispositions légales qui n'étaient pas celles invoquées par le requérant. Elle conclut que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a manqué à son obligation de motivation dont elle rappelle en substance la portée.

3.3. Dans une seconde branche, elle observe qu' « *Il est également soutenu dans la décision querellée que : « l'intéressé ne fait pas partie d'une des catégories prévues à l'article 10, §1^{er} 1 à 7 de la loi du 15/12/1980 : en effet, il est âgé de 18 ans au moment de la demande* » ». Elle fait valoir qu' « *ainsi que l'indique la partie adverse dans son courrier du 4 octobre 2016 confirmant la transmission de la demande du requérant à l'Office des étrangers, cette demande est bien datée du 3 août 2016, date à laquelle le requérant se trouvait être mineur d'âge* » et elle fournit le récépissé de l'envoi recommandé de ce courrier, lequel fait foi d'un point de vue de la date de ladite demande. Elle estime que la partie défenderesse ne pouvait dès lors estimer que le requérant était âgé de 18 ans au moment de la demande. Elle conclut que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a manqué à son obligation de motivation dont elle rappelle en substance la portée.

3.4. Dans une troisième branche, elle remarque que la partie défenderesse a enfin fait état de l'absence de production d'un certificat médical pour le requérant. Elle soutient qu'il ressort du libellé de la demande du 3 août 2016 qu'un tel certificat médical était annexé. Elle conclut que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et a manqué à son obligation de motivation dont elle rappelle en substance la portée.

4. Discussion

4.1. Sur les branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 26/1, § 1^{er}, alinéa 3, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur la base duquel l'acte querellé a été pris, dispose que « § 1^{er}. L'étranger qui introduit une demande de séjour auprès de l'administration communale de la localité où il séjourne, en application des articles 10 et 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi, produit à l'appui de celle-ci les documents suivants : 1^o un passeport en cours de validité; 2^o les documents de preuve relatifs aux circonstances exceptionnelles telles que définies à l'article 12bis, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la loi; 3^o les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour. Si l'étranger produit, lors de l'introduction de sa demande, tous les documents requis, le bourgmestre ou son délégué transmet immédiatement une copie de la demande au délégué du Ministre afin que ce dernier en vérifie la recevabilité. En vue de l'éventuelle inscription de l'étranger au registre des étrangers, le bourgmestre ou son délégué fait procéder à une enquête de résidence. Par contre, si l'étranger ne produit pas tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas la demande en considération et notifie cette décision, à l'étranger, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15ter. Une copie de ce document est transmise immédiatement au Ministre ou à son délégué ». A titre de précision, le Conseil souligne que cette disposition est pertinente en l'occurrence, le requérant ayant introduit sa demande sur la base des articles 10 et 12 bis, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la Loi, comme soulevé en termes de recours.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle enfin que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que le requérant a introduit, le 3 août 2016, une demande de séjour en application des articles 10 et 12 bis, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, de la Loi, en qualité de membre de famille présumé de Monsieur [S.L.O.], lequel est en possession d'une carte C.

Le Conseil remarque ensuite que la partie défenderesse a relevé, en termes de motivation que « Après examen du dossier par le Ministre ou son délégué, cette demande n'est pas prise en considération. Il ressort que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§ 1^{er} à 3 et 12bis, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 15 /12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :

-L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport national en cours de validité conformément à l'article 26/1^{er}, alinéa 1, 1^o de l'AR du 08/10/1981 modifié par l'AR du 21/09/2011

-L'intéressé ne fait pas partie d'une des catégories prévues à l'article 10, §1^{er} 1^o à 7^o de la loi du 15/12/1980 : en effet, il est âgé de 18 ans au moment de la demande

-L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour :

* la copie littérale de l'acte de naissance valablement légalisée (le document produit n'est pas légalisé)

* un certificat médical duquel il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies au point A à l'annexe de la loi du 15/12/1980

* Le le (sic) contrat de bail n'est pas enregistré ».

Le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué est fondé sur des motifs distincts dont chacun peut suffire à lui seul à le justifier. Or, en termes de recours, la partie requérante ne critique que les motifs

selon lesquels « *L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport national en cours de validité conformément à l'article 26/1er, alinéa 1, 1° de l'AR du 08/10/1981 modifié par l'AR du 21/09/2011* », « *L'intéressé ne fait pas partie d'une des catégories prévues à l'article 10, §1er 1° à 7° de la loi du 15/12/1980 : en effet, il est âgé de 18 ans au moment de la demande* » et enfin « *L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour : [...] * un certificat médical duquel il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies au point A à l'annexe de la loi du 15/12/1980* ». Quant aux deux autres motifs, à savoir « *L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour : * la copie littérale de l'acte de naissance valablement légalisée (le document produit n'est pas légalisé) [...] * Le le (sic) contrat de bail n'est pas enregistré* », ils ne sont aucunement remis en cause.

Au vu de ce qui précède, le Conseil souligne que la non pertinence éventuelle des trois motifs contestés en termes de requête ne peut suffire à elle seule à justifier l'annulation de l'acte attaqué (dès lors que, comme dit ci-avant, chacun des deux autres motifs, nullement remis en cause, peut suffire à fonder la décision querellée) et il est dès lors inutile d'examiner les arguments développés dans la requête.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille dix-sept par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE